



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N°52-2021-04-00002 DU 01 AVR. 2021

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2005 du 25 août 2017
portant enregistrement d'une installation de méthanisation exploitée par la SAS AGRIFYL'S
ENERGIE sur le territoire de la commune de CHAUMONT

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, notamment son livre II titre Ier et son livre V, titres I et IV ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005 du 25 août 2017 portant enregistrement d'une installation de méthanisation exploitée par la SAS AGRIFYL'S ENERGIE sur le territoire de la commune de CHAUMONT ;

VU le porter à connaissance du 31 août 2020 déposé par la société AGRIFYL'S ENERGIE, concernant l'extension de la capacité de production et d'injection de gaz ainsi que le traitement de nouveaux intrants sur le site de Chaumont ;

VU le porter à connaissance du 17 décembre 2020 déposé par la société AGRIFYL'S ENERGIE, concernant l'acceptation d'un lot ponctuel de sorbitol ;

VU les compléments fournis par l'exploitant à l'inspection le 12 janvier 2021 concernant les épandages de digestats ;

VU l'avis favorable du SDIS de Haute-Marne, notamment en ce qui concerne le maintien de leur accès à la réserve d'eau d'extinction incendie suite à l'implantation de deux cuves de stockage ; l'absence d'avis du Parc National consulté sur la base des épandages prévus en aire d'adhésion du Parc ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 février 2021 ;

VU l'absence de remarque de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire lors de la procédure contradictoire de 15 jours ;

VU l'avis favorable en date du 25 mars 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

CONSIDÉRANT que la société AGRIFYL'S ENERGIE est titulaire, par arrêté préfectoral de 2017 susvisé, d'un enregistrement au titre de la rubrique 2781-1.b de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de capacité sollicitée au titre de la rubrique 2781-1 est inférieure à 30 t/j et n'atteint donc pas en elle-même le seuil d'enregistrement de cette rubrique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas demandé d'aménagement aux prescriptions générales encadrant l'exploitation d'une installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 édictées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'acceptation de nouveaux intrants issue du premier porter à connaissance porte sur l'acceptation de déchets végétaux agroalimentaires, déjà couverts par la rubrique 2781-1 ;

CONSIDÉRANT que la seconde demande d'acceptation de nouvel intrant issue du deuxième porter à connaissance porte sur un lot ponctuel de sorbitol, mis à disposition de méthaniseurs par son fabricant suite à des circonstances exceptionnelles de baisse de demande liées à la crise sanitaire, et dont l'exploitant démontre qu'il relève de déchets végétaux agroalimentaires, déjà couverts par la rubrique 2781-1 ;

CONSIDÉRANT que ce lot de sorbitol est originaire du Pas-de-Calais, département non limitrophe, mais que l'exploitant précise que les circonstances exceptionnelles, ainsi que la limitation en incorporation du Sorbitol dans les process de méthanisation, justifient pour ce lot ponctuel une distance d'acheminement élevée ;

CONSIDÉRANT que la demande porte, en outre, sur une extension géographique des limites du site mais restant au sein de la parcelle d'implantation YB 25 ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la capacité de traitement du site implique une augmentation de la production de digestats, attendue d'environ 7600 t supplémentaires par an, que l'exploitant a démontré que cette augmentation ne mettrait pas en péril ses capacités de stockage sur un minimum de 4 mois de production

CONSIDÉRANT que des surfaces épandables supplémentaires sont nécessaires au maintien d'un temps de retour aux parcelles équivalent, que l'exploitant prévoit l'ajout de parcelles à son plan d'épandage pour une surface totale supplémentaire de 64ha répartie sur la commune de Richebourg ;

CONSIDÉRANT que cette commune comprend déjà des parcelles épandables du site, et que son conseil municipal a déjà fait l'objet d'une consultation à ce titre en 2017 et avait alors rendu un avis favorable ; que son territoire n'est pas concerné par des périmètres de protection de captage d'eau potable ; que son territoire est inclus à l'aire d'adhésion du Parc National de Forêts mais que les transports de digestats entre le site et les parcelles épandables ne nécessiteront pas de transit via le Coeur de Parc et qu'aucun stockage déporté n'est sollicité sur cette commune ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les modifications apportées au projet ne comportent pas d'impact supplémentaire par rapport à la situation encadrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement et ne sont pas substantielles au sens du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 541-1 du code de l'environnement a instauré un principe de proximité dans le traitement des déchets ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

La société SAS AGRIFYL'S ENERGIE (SIRET 81039273800029), dont le siège social est situé lieu-dit BEAUREGARD – 52000 CHAUMONT, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date du 25 août 2017 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter à la même adresse que son siège les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 :

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2005 du 25 août 2017 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique ICPE	Intitulé	Régime	Capacité
2781	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production, 1-Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	E	71,8 T/jour (soit une capacité d'injection de biométhane de 180 Nm ³)
2910	Combustion [...] lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, [...] ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est inférieure à 1 MW	NC	0,2 MW

Article 3 :

A l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°2005 du 25 août 2017, après les mots « sa demande du 16 septembre 2016 » sont insérés les mots suivants «et ses porter-à-connaissance du 31 août et du 17 décembre 2020 ».

Article 4 :

Après l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n°2005 du 25 août 2017 sont insérés les articles suivants :

« Article 1.5.3 : INTRANTS ADMISSIBLES

Les natures de déchets et de matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation sont les suivantes :

- matières végétales brutes,

- effluents d'élevage,
- matières stercoraires,
- lactosérum,
- déchets végétaux d'industries agroalimentaires (y compris le sorbitol d'origine végétale et les produits d'opération de lavage de matières végétales, sans adjuvant).

Ces intrants doivent provenir du département de la Haute-Marne ou des départements limitrophes. Par exception, l'exploitant est autorisé à traiter comme intrant un lot de 120 tonnes de sorbitol de qualité alimentaire originaire du département du Pas-de-Calais, ayant fait l'objet du porter-à-connaissance du 17 décembre 2020.

Article 1.5.4 : PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque installés en toitures de bâtiments abritant les installations du site sont soumises aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme. »

Article 5 :

Les plans en figures n°2, 3 et 4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2005 du 25 août 2017 sont remplacés par les trois plans en annexe n°1 au présent arrêté.

Article 6 :

Le second plan figurant en page 29 (SCEA – commune de Richebourg) en annexe de l'arrêté préfectoral n°2005 du 25 août 2017 est remplacé par le plan en annexe n° 2 au présent arrêté.

Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (R. 514-3-1 du même code) :

1° Par les **tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans **un délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'**exploitant**, dans **un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérecours citoyen » (« www.telerecours.fr »).

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chaumont et peut y être consultée.

Cet arrêté est affiché à la mairie de Chaumont pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Chaumont et adressé à la préfecture de la Haute-Marne.

L'arrêté est adressé aux autorités locales ayant été consultées.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le maire de la commune de Chaumont, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Directeur du Parc national de forêts.

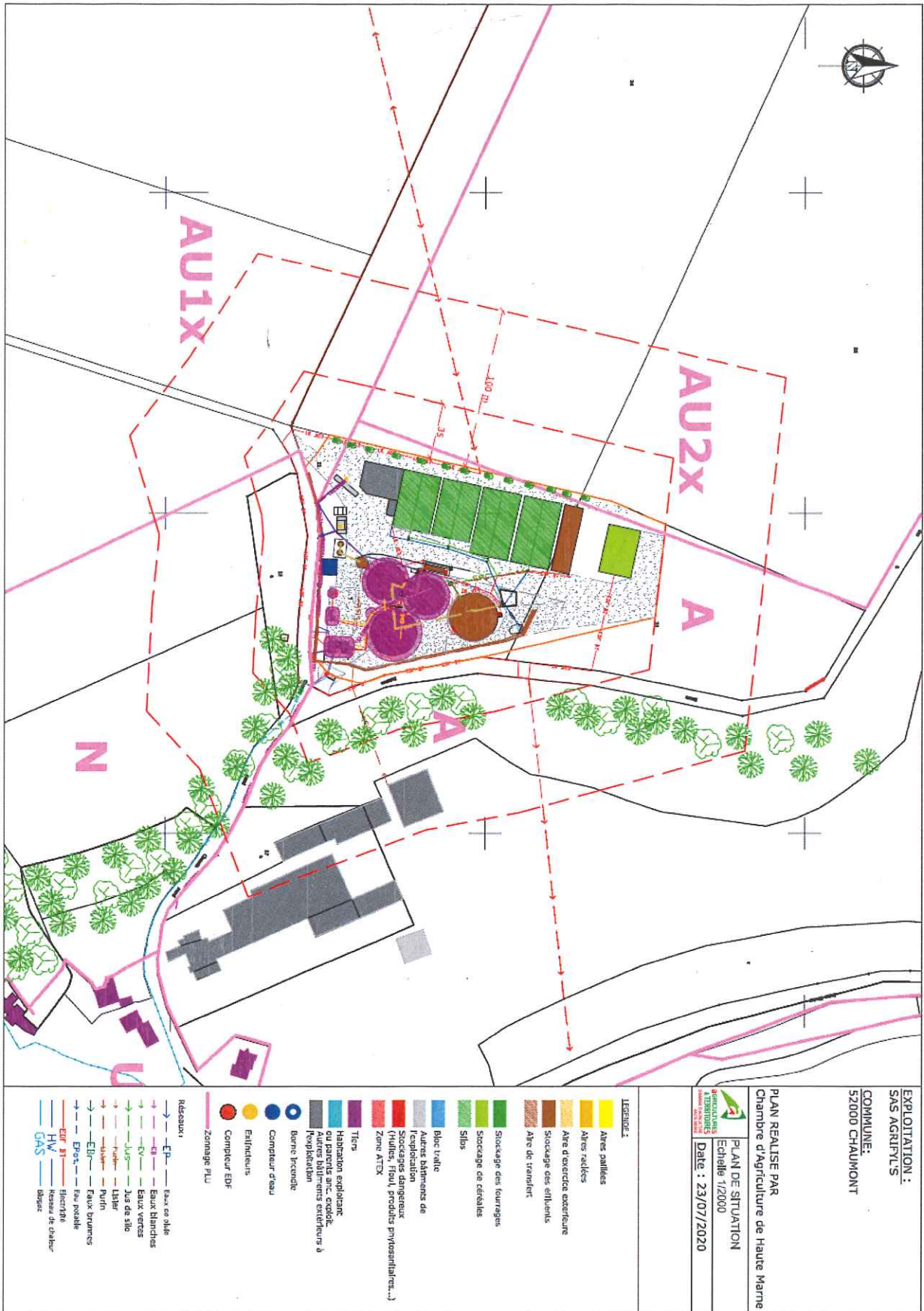
Chaumont, le 01 AVR. 2021

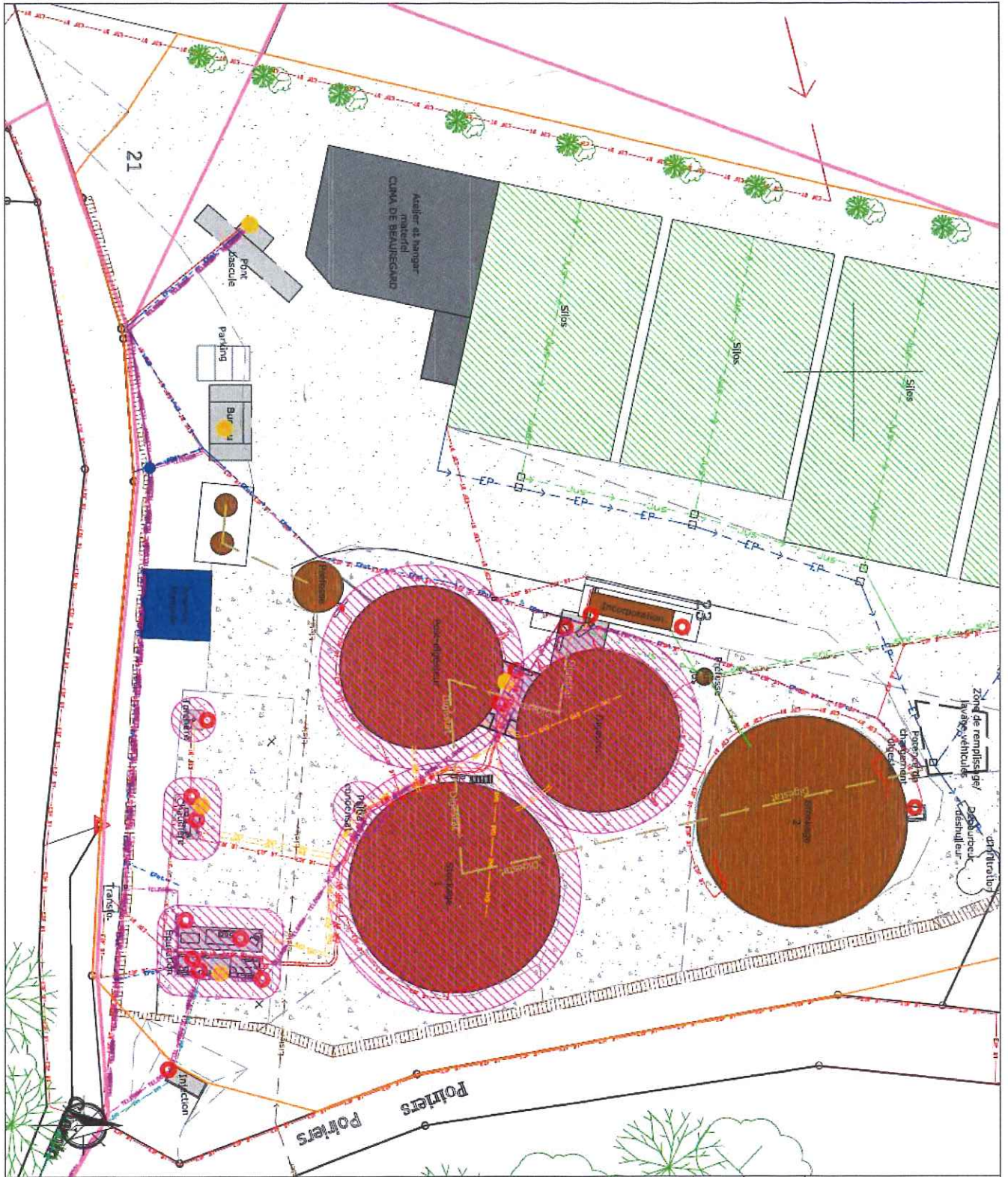
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

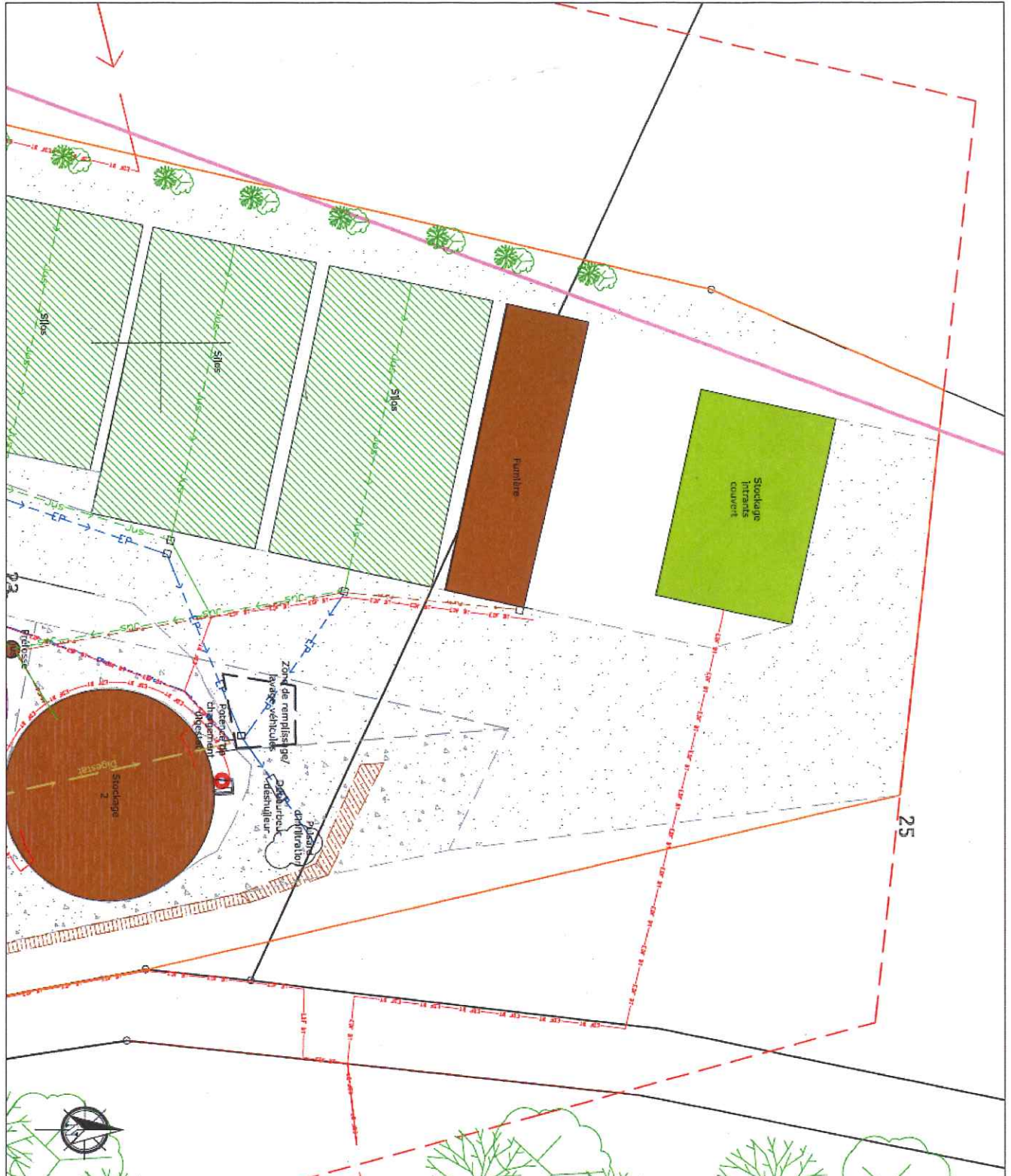
François ROSA

ANNEXE n°1





EXPLOITATION : SAS AGRIPYL'S COMMUNE : 52000 CHAUMONT	
PLAN REALISE PAR Chambre d'Agriculture de Haute Marne	
PLAN DE MASSE Echelle 1/500 Date : 23/07/2020	
LEGENDE : Aires paillées Aires rackées Aire d'exercice extérieure Stockage des effluents Aire de transfert Stockage des fourrages Stockage de céréales Silos Bloc traité Autres bâtiments de exploitation Sociétés dangereuses (Huiles, Froid, produits pyrocarbonés...) Zone ATEx Tiers Habitation exploitant ou parents anc. exploit Autres bâtiments extérieurs à l'exploitation Bornes incendie Compteur d'eau Compteur EDF Compteur ALU Zonage ALU	
Réseaux : Eau ce aile Eau Blanches Eau Vertes Jus de silo Laitier Purin Eau brunies Eau potable Electricité Réseau de chaleur Gaz Irrigac	



EXPLOITATION :
SAS AGRIFLYS

COMMUNE:
52000 CHAUMONT

PLAN REALISE PAR
Chambre d'Agriculture de Haute Marne

PLAN DE MASSE
Echelle 1/500

Date : 23/07/2020

REFERENCES CADASTRALES:

COMMUNE :

Section : parcelles n°

LEGENDE 1

- Autres pailles
 - Autres racles
 - Aire d'exercice exterieurs
 - Stockage des effluents
 - Aire de transfert
 - Stockage des fourrages
 - Stockage de céréales
 - Silos
 - Bloc traite
 - Autres batiments de l'exploitation
 - Stockages dangereux (Huiles, fioul, produits phytosanitaires...)
 - Zone ATEX
 - Ters
 - Habitation exploitant ou parents anc. exploit. Autres batiments exterieurs a l'exploitation
 - Borne incendie
 - Compteur d'eau
 - Compteur EDF
 - Extrudeurs
 - Compteur EDU
 - Zonage PLU
- Réseaux:
- E-P Eau en pluie
 - E-B Eau blanches
 - E-V Eau vertes
 - JUS Jus de silo
 - Autre Jus de silo
 - LISSIER
 - Purifi
 - E-Br Eau brumes
 - EP-ot Eau potable
 - HW Chauffage
 - GAS Gaz

ANNEXE n°2

Plan des parcelles d'épandages – commune de Richebourg – SCEA FERRAND

